

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1881.

PÊCHE FLUVIALE (1).

RAPPORT

SUR UN AMENDEMENT, FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de la Commission un amendement de l'honorable M. Jottrand, ainsi conçu :

« Nul ne peut pêcher, dans quelque cours d'eau que ce soit, sans le consentement de celui à qui appartient le droit de pêche et sans être porteur d'un permis de pêche, délivré par le commissaire d'arrondissement.

» La délivrance du permis donnera lieu au paiement d'un droit de cinq francs au profit de l'État.

» Les permis sont personnels ; ils sont valables pour tout le royaume et pour l'année qui court à partir de la date à laquelle ils sont délivrés. »

La mesure proposée par l'honorable député de Bruxelles est empruntée à la législation du Grand-Duché de Luxembourg, où elle a produit les meilleurs résultats. Elle a considérablement réduit le nombre des individus que

(1) Projet de loi, n° 91 (session de 1870-1871).

Rapport, n° 156 (session de 1878-1879).

Amendements, n° 162.

Rapport sur ces amendements, n° 182.

Amendement, n° 15.

Rapport sur des amendements, n° 16.

Amendement, n° 18.

{ Session de 1880-1881.

(2) La commission était composée de MM. TESCH, *président*, THONISSEN, TACK, LE HARDY DE BEAULIEU, WARNANT, DE ROSSIUS et VAN WAMBEKE

les propriétaires riverains désignent sous la dénomination de *braconniers d'eau*.

La Commission est d'avis que la règle peut être avantageusement introduite dans la législation belge; mais, en même temps, elle a pensé qu'il convient de lui faire subir quelques modifications.

D'accord avec l'honorable M. Jottrand, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire d'exiger le permis pour la pêche à la ligne dans les eaux navigables ou flottables. Cette espèce de pêche n'a jamais nui à la propagation du poisson. Elle peut, sans inconvénient, être maintenue dans les conditions où elle s'exerce aujourd'hui.

La Commission a pensé, en deuxième lieu, que la prohibition ne doit pas exister pour les riverains pêchant le long de leurs domaines. Puisqu'on leur attribue le droit de pêche, il ne serait pas raisonnable de subordonner l'exercice de ce droit à une autorisation préalable.

La Commission a cru, enfin, que la prohibition de pêcher sans permis de pêche doit recevoir une sanction pénale. Elle propose de punir le fait d'une amende de 26 francs à 100 francs, applicable à ceux qui se livrent à la pêche, dans un cours d'eau quelconque, sans la permission de celui à qui appartient le droit de pêche.

En somme, la Commission estime que l'amendement de l'honorable M. Jottrand devrait faire l'objet d'un article spécial, placé entre les articles 7 et 8 du projet du Gouvernement, article ainsi rédigé :

Hors le cas prévu au deuxième alinéa de l'article précédent, nul, sauf les riverains pêchant le long de leurs domaines ou leurs ayants-cause, ne peut pêcher, dans quelque cours d'eau que ce soit, sans être porteur d'un permis de pêche délivré par le commissaire d'arrondissement.

La délivrance du permis donnera lieu au paiement d'un droit de cinq francs au profit de l'État.

Les permis ne peuvent profiter qu'à ceux qui les ont obtenus, aux membres de leur famille habitant avec eux et à leurs serviteurs pêchant par leur ordre; ils sont valables pour tout le royaume et pour une année à partir du jour où ils sont délivrés.

Les contrevenants seront passibles des peines comminées par l'article 7.

Nous avons supprimé les mots : *les permis sont personnels*, parce que la pêche exige souvent le concours de plusieurs personnes.

Le Rapporteur,

THONISSEN.

Le Président,

VICTOR TESCH.

